

C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0029 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024
PORTANT BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES GENERALES CONGO (AGC)
BP 1110- BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 116^e session ordinaire du 09 au 14 décembre 2024 à Libreville (République Gabonaise) ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 13, 306, 311, 312, 312-1, 329-3, 335, 335-1, 335-4, 337 et 405 ;

Considérant :

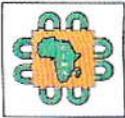
- la non transmission de ses états financiers et statistiques ;
- la transmission des comptes non certifiés aux autorités de contrôle ;
- le non-respect des dispositions réglementaires relatives au paiement de la prime ;
- le paiement fractionné des sinistres ;
- l'octroi de prêts complaisants et imprudents au profit d'entités apparentées, au préjudice des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances ;
- l'exercice illégal par M. IBATA Mwandza de la fonction de Directeur Général Adjoint de la société ;
- la commercialisation, des produits relevant de la branche Assistance, en l'absence d'agrément ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats ;

Après audition des dirigeants de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Congo ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un blâme est infligé à la société Assurances Générales Congo SA (AGC). *h*



CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Congo. *y*

Fait à Libreville, le **14 DEC. 2024**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Eric Roland BELIBI
Monsieur Paulin DAKO
Madame Djénéba DAO
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Gali GANDA MAGA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Etienne RAMBA
Monsieur François TEMPE

Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY